

VILLE DE CASTANET-TOLOSAN
Haute-Garonne

ARRETE MUNICIPAL N°224/2011

Annule et remplace l'arrêté n°268/2009

Arrêté portant interdiction de la présence des chiens aux parcs de l'hôtel de Ville et de Fontanelles et au bassin d'orage de Rabaudy

Le Maire de la Ville de Castanet-Tolosan,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,

Vu Le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu Le Code Rural notamment les articles R.211-11 et L.211-11 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la divagation des chiens et chats et aux refuges d'animaux en date du 27 août 1980,

Vu l'arrêté municipal n°223/2011 relatif à la circulation et à la divagation des chiens sur l'ensemble du territoire communal,

Vu le règlement sanitaire départemental, notamment les articles 99, 99-2 et 99-5,

Considérant le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens en agglomération et particulièrement dans des lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité publique et à la sûreté de passage dans les lieux publics,

Considérant que les déjections canines provoquent une nuisance particulièrement importante pour les usagers des parcs communaux ainsi que la détérioration des pelouses.

ARRETE

Article 1^{er} : Les chiens de toutes races et de toutes catégories sont interdits dans les parcs de l'hôtel de Ville et des Fontanelles ainsi qu'au bassin d'orage de Rabaudy.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera apposée à l'entrée des parcs de l'hôtel de Ville et des Fontanelles ainsi qu'au bassin d'orage de Rabaudy.

Article 3 : Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie,
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale.

Fait à Castanet-Tolosan, le 1^{er} septembre 2011
Le Maire,
Arnaud LAFON



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).